

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

---

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° AS9

présenté par  
Mme Lousteau

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article 321 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul, sauf l'enfant, ne peut agir en contestation de paternité après le délai de cinq ans. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai concernant les actions relatives à la filiation en vue de protéger l'enfant.